

**MAIRIE  
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 16/03/2018 et complétée le 21/03/2018</b>	
Par :	<b>COMMUNE DE VILLEGLY</b>
Demeurant à :	<b>13 AV DU MINERVOIS MAIRIE 11600 VILLEGLY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 Rue du Cèdre 11600 VILLEGLY AZ 67, AZ 68</b>
Nature des Travaux :	modifications intérieures et architecture extérieure du projet d'Hôtel de Ville

**N° PC 011 426 16 D0001 M01**

### **Le Maire de VILLEGLY**

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 16/03/2018 par la COMMUNE DE VILLEGLY,

VU l'objet de la demande

- pour modifications intérieures et architecture extérieure du projet d'Hôtel de Ville ;
- sur un terrain situé 1 Rue du Cèdre
- pour une surface de plancher créée de 28,45 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la Construction et de l'habitation

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015 (zone UBa),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Orbiel et la Clamoux sur la commune de Villegly approuvé le 13/12/2012, (zone Ri2)

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 22/06/1990, modifié par l'arrêté du 16/07/2007, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Commission Incendie et panique dans l'Arrondissement de Carcassonne en date du 24/04/2018

VU l'avis Favorable avec réserve de Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 15/05/2018,

VU la pièce fournie le 21/03/2018,

VU le permis de construire initial accordé le 08/06/2016

**Considérant que** le terrain d'assiette des travaux se situe en partie en zone inondable Ri2 du PPRI du bassin de l'Orbiel et de la Clamoux sur la commune de Villegly,

**Considérant que** dans cette zone, les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective sont autorisés sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de surface de plancher soit situé au moins 0.20m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de +0.60m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation,

**Considérant que** les plans fournis (PC3) à la demande démontrent le respect des prescriptions de surélévation des planchers pour la construction située en Ri2,

**Considérant** l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments ;

**Considérant que** l'exploitation de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière de handicap et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

**Considérant que** l'article R425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation,

### **ARRETE**

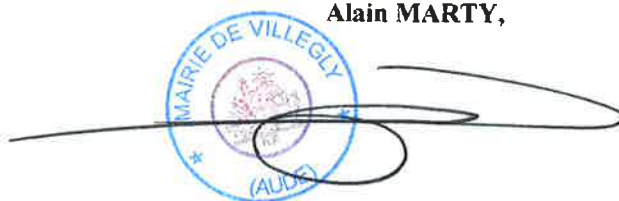
**Article 1 :** Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE sous réserve** du respect des prescriptions émises aux articles 2 et 3,

**Article 2 :** Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis du 15/05/2018 joint au présent arrêté seront scrupuleusement respectées,

La construction devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les principales mesures sont rappelées dans le document joint au présent arrêté.

**Article 3 :** Les prescriptions édictées dans l'arrêté accordant le permis de construire initial seront respectées.

VILLEGLY, le 14 JUIN 2018  
Le Maire,  
Alain MARTY,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.